# RÈGLEMENT (CEE) N° 3136/88 DE LA COMMISSION

## du 12 octobre 1988

## modifiant le règlement (CEE) n° 2006/80 déterminant les centres d'intervention des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (2), et notamment son article 3 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1145/76 du Conseil (3) fixe les régimes applicables pour la détermination des centres d'intervention dans le secteur des céréales ;

considérant que les centres d'intervention ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 2006/80 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2410/87 (5) ; que, au terme des consultations prévues à l'article 3 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, il convient de modifier la liste de ces centres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 1*

La partie « France » de l'annexe du règlement (CEE) n° 2006/80 est modifiée comme suit :

dans le département des Landes, les centres de Mont-de-Marsan et de Laluque sont remplacés par les centres du Haut-Mauco et de Saint-Vincent-de-Paul.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1988.

*Par la Commission*
Frans ANDRIESSEN
*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.
(3) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 8.
(4) JO n° L 197 du 30. 7. 1980, p. 1.
(5) JO n° L 219 du 8. 8. 1987, p. 28.